

Règlement sur l'accueil préscolaire

Concernant l'Association de la Crèche Barbotine

L'Assemblée des délégués de l'Association de la crèche Barbotine :

Vu :

- Les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;
- Statut de l'Association de la crèche Barbotine ;

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure d'accueil préscolaire, destinée aux enfants des communes de Belfaux, Grolley-Ponthaux, La Sonnaz et Misery-Courtion, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et professionnelle.

1.2. En fonction de sa capacité d'accueil, la crèche peut accueillir des enfants d'autres communes.

1.3. Le présent règlement de portée générale régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire, ci-après : la crèche. Il est complété pour les détails par le règlement d'application de la crèche.

1.4. La crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas, mais au minimum un jour complet par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

1.5. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s déttenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à la crèche

2.1.1. La crèche accueille les enfants dès la fin du congé maternité et jusqu'à l'âge légal d'entrée à l'école obligatoire.

2.1.2 La demande de place se fait au plus tôt 6 mois avant l'entrée en crèche de l'enfant à l'aide du formulaire de pré-inscription qui se trouve sur le site internet de la crèche.

2.1.3. Une taxe d'inscription provisoire de maximum CHF 50.00 est due. Le comité fixe le montant dans le règlement d'application.

2.1.4. Les frais pour la prise en charge de l'enfant durant la phase d'adaptation sont compris dans le montant forfaitaire de la confirmation d'inscription. Le comité fixe le montant dans le règlement d'application.

2.1.5 L'entrée en crèche peut être repoussée, cependant la facturation débute au mois qui figure sur la confirmation d'inscription signée et validée par les parents.

2.2. Dépannage

Si malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution de garde n'est trouvée pour l'enfant en dehors des fréquentations contractuelles, des dépannages sont possibles sous réserve de place disponible. Le dépannage est facturé au tarif de CHF 10.00 de l'heure ainsi que les frais de repas.

2.3. Obligations résultant de l'inscription

2.3.1. La signature du contrat engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit et qui sont facturées par la crèche.

2.3.2. Les parents et le personnel de la crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.3.3. Les parents s'engagent à respecter les horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

2.3.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible mais au plus tard à 8h00 le jour du placement. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées font l'objet d'une réduction dont les modalités sont fixées dans le règlement d'application.

2.3.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.

2.3.6. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance mais au plus tard avant 8h00 le jour du placement à l'équipe éducative et sera facturée.

2.3.7. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. La crèche peut demander une copie des polices.

Art. 3. Procédure d'admission à la crèche

3.1. Le formulaire de pré-inscription se trouve sur le site internet de la crèche. Il doit être dûment rempli et envoyé. L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités et que le versement de CHF 50.00 a été réceptionné par la crèche.

3.2. Le signataire de l'inscription provisoire est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la crèche ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander à être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, une liste d'attente est établie par le/la directeur/directrice de la crèche. Ce/Cette dernier/dernière décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- Fratrie ;
- Importance du/des taux d'activité/s ;
- Âge de/s l'enfant/s ;
- Importance du besoin de garde ;
- Autres solutions de garde ;

3.4. Une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée. Le comité fixe la phase d'adaptation dans le règlement d'application.

3.5. Au terme de la phase d'adaptation, celle-ci peut être prolongée pour les besoins de l'enfant. Cette décision est de la compétence du/de la directeur/directrice.

3.6. Au terme de la phase d'adaptation, les parents et la crèche peuvent soit renoncer à l'inscription de l'enfant, soit conclure un contrat de placement à la crèche.

Art. 4. Modification du contrat

4.1. Toute demande de changement de fréquentation doit être faite par écrit dans un délai de 60 jours pour la fin d'un mois.

4.2. Le taux de fréquentation pourra être augmenté sous réserve de place disponible.

Art. 5. Suspension de la crèche

5.1. La suspension est une mesure provisoire.

5.2 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté par les parents, le/la directeur/directrice de la crèche, en concertation avec le comité de direction peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés.

5.3 S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la crèche. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par la direction.

5.4 Le/la directeur/directrice de la crèche, en concertation avec le comité de direction, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû lors de la suspension.

Art. 6. Exclusion de la crèche

6.1. L'exclusion est une mesure définitive.

6.2. En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la direction aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le comité de direction se prononce sur la mesure proposée par le/la directeur/directrice et informe les parents de sa décision.

Art. 7. Désinscription de la crèche

7.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 60 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

7.2. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée par le règlement d'application. L'art. 2.3.4. du présent règlement est réservé.

7.3. Lorsque l'enfant fait son entrée à l'école obligatoire, le contrat prend automatiquement fin le 31 juillet.

Art. 8. Horaire de la crèche et pénalités

8.1. L'horaire de la crèche est fixé par le comité de direction, dans le règlement d'application, en accord avec le/la directeur/directrice.

8.2 En cas de non-respect des horaires de la crèche, les retards sont facturés au tarif de CHF 10.00 par tranche de 15 minutes de retard.

Art. 9. Barème des tarifs de l'accueil

9.1. Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, avec les repas, et pour un montant maximal correspondant au prix coûtant. Ces tarifs sont établis par le comité de direction, soumis à l'approbation de l'assemblée des déléguées, qui les ratifient. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la crèche.

9.2. Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais fratrie.

9.3. Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

9.4. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année.

9.5. En début d'année civile, il est procédé à la révision du prix de la pension. Les parents sont tenus de fournir l'avis de taxation d'ici au 31 octobre de l'année en cours. A défaut, le tarif maximum s'applique d'office.

Art. 10. Facturation

10.1. Les prestations de la crèche sont facturées mensuellement tout au long de l'année. Le calcul mensuel de la pension se fait sur la base de l'année civil moins les semaines de fermetures de vacances de la crèche. La facture parvient aux parents, pour le mois précédent la fréquentation qui est indiquée dans le dernier prix de pension effectif.

10.2. En cas de vacances en dehors des périodes de fermetures officielles, aucune déduction n'est accordée indépendamment de la durée de l'absence de l'enfant.

10.3. L'échéance est indiquée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 11. Concept pédagogique

Le concept pédagogique, adopté par le comité de direction, en concertation avec le/la directeur/directrice de la crèche et se basant sur les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

Art. 12. Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du comité de direction.

Art. 13. Responsabilités

13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche, qui est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

13.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

13.3. Le/la directeur/directrice de la crèche supervise la gestion opérationnelle de la crèche, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

13.4. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance la crèche.

13.5. La crèche décline toute responsabilité pour :

- Les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- Les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche (matériel enfant) ;
- Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- Les indications inexactes ou incomplètes données par les parents ;

13.6. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

13.7. En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Art. 14. Voies de droit

14.1. Toute décision prise par le/la directeur/directrice de la crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du comité de direction dans le délai de 30 jours dès sa notification.

14.2. Les décisions du comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture de la Sarine dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

15.1. Le comité de direction est chargé de l'application du présent règlement.

15.2. Ce règlement remplace le règlement de la crèche Barbotine du 17 septembre 2020.

15.3. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués de l'Association de la crèche Barbotine, le 30 octobre 2025

Le / La Secrétaire :

Le/la président/e des délégués :

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre